

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Bibic c. Cycling Canada Cyclisme, 2025 CACRDS 41

N° de dossier 25-0786

(TRIBUNAL ORDINAIRE)

DATE DE LA DÉCISION : 2025-11-14

DYLAN BIBIC

(Demandeur)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME (CCC)

(Intimé)

ET

CHRIS ERNST

MATHIAS GUILLEMETTE

(Parties affectées)

---

**DÉCISION (DEMANDE DE CORRECTIONS, CONFIDENTIALITÉ ET DÉPENS)**

**PARTIES ET REPRÉSENTANTS**

Pour le Demandeur : Dylan Bibic (Demandeur)

Sally Bibic (Parent)

Amanda Fowler (Avocate)

Emir Crowne (Avocat)

Pour l'Intimé : Scott Kelly (CCC)

Chris Westwood (CCC)

Adam Klevinas (Avocat)

Pour la Partie affectée Chis Ernst : Représenté par lui-même

Arbitre : Prof. Praveen Sandhu, FCIArb

## **I. CONTEXTE PROCÉDURAL DEPUIS LA DÉCISION COURTE**

1. Le 22 septembre 2025, le Demandeur a indiqué qu'il souhaitait se réserver le droit de demander des dépens en attendant la publication de la décision motivée.
2. La décision motivée a été publiée le 2 octobre 2025 (les « Motifs »).
3. Le 8 octobre 2025, l'Intimé a écrit une lettre au sujet d'erreurs qu'il disait avoir relevées dans les Motifs et des préoccupations de confidentialité après la publication des Motifs. L'Intimé a en outre demandé que le délai prévu pour présenter des observations sur la question des dépens et examiner d'autres préoccupations soit suspendu jusqu'à la conclusion des Championnats du monde de cyclisme sur piste de l'UCI de 2025, qui ont pris fin le 26 octobre 2025.
4. Le 14 octobre 2025, les parties ont été informées que le délai pour présenter des observations sur la question des dépens était suspendu jusqu'à la fin des championnats.
5. Le 27 octobre 2025, les parties ont été informées de nouvelles dates limites pour présenter des observations sur la question des dépens ainsi que d'autres observations au sujet des erreurs ou préoccupations dont l'Intimé avait fait état dans sa lettre du 8 octobre 2025.
6. Au 31 octobre 2025, les deux parties ont présenté leurs observations.
7. Au 7 novembre 2025, les deux parties ont présenté des observations en réponse.

## **II. INTRODUCTION**

8. J'ai lu et pris en considération toutes les observations présentées par les deux parties concernant :
  - i. les erreurs et préoccupations de confidentialité relatives aux Motifs (« Question (i) »); et
  - ii. la question des dépens (« Question (ii) »).

9. Je ferai référence aux observations lorsque cela sera nécessaire dans cette décision, sans fournir de résumé exhaustif.

## **III. PRÉTENTIONS DES PARTIES : QUESTION (I)**

### *Erreurs et préoccupations*

10. L'Intimé demande des clarifications au sujet de divers éléments des Motifs et soulève des préoccupations concernant la confidentialité des noms de parties à une

procédure différente, la plainte de 2024 dans le cadre du programme Sport Sans Abus. Il craint en particulier qu'une personne impliquée dans l'autre procédure, bien qu'elle ne soit pas citée nommément, ne puisse être identifiée<sup>1</sup>.

11. Le Demandeur dit que les clarifications demandées dépassent celles qui sont permises par le Code et qu'il n'y a pas eu de violation de quelque disposition du Code ou ordonnance de confidentialité que ce soit dans cette procédure.

#### **IV. ANALYSE DE LA QUESTION (I)**

*Le droit applicable – erreurs et préoccupations*

12. Le Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») prévoit, au paragraphe 5.15 :

*5.15 Clarification d'une sentence ou décision*

*(a) Si une Partie considère qu'une sentence ou décision manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, ou contradictoire ou contraire aux motifs, une Partie peut présenter une demande de clarification à la Formation dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence ou décision aux Parties.*

*(b) Si la Formation détermine qu'il est justifié d'apporter des clarifications, elle communiquera ces clarifications dans les sept (7) jours suivant la présentation de la demande.*

13. Le paragraphe 6.13 du Code prévoit :

*6.13 Sentences*

*(a) Les sentences avec motifs seront communiquées aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audience. À la demande des Parties, une sentence courte pourrait être rendue plus tôt, à la discrédition de la Formation, avec motifs à suivre.*

*(b) Nonobstant l'alinéa 6.13(a), lorsque la sentence doit être communiquée aux Parties dans les deux langues officielles de façon simultanée, les motifs écrits seront fournis aux Parties dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'achèvement du processus d'audience.*

---

<sup>1</sup> Lettre de l'Intimé datée du 8 octobre 2025.

*(c) La sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit.*

*(d) Toutes les sentences du Tribunal ordinaire seront rendues publiques à moins que la Formation n'en décide autrement*

*Application du droit aux faits – erreurs et préoccupations*

14. Toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations ainsi que des observations de réfutation avant le prononcé de ma décision courte.

15. J'ai examiné les éléments que l'Intimé considère comme des erreurs ainsi que les changements qu'il me demande d'apporter aux Motifs. En fait, les observations constituent des observations additionnelles qui visent à modifier mes conclusions de fait et ne correspondent pas à la portée limitée des clarifications permises par le paragraphe 5.15 du Code, qui prévoit notamment que des clarifications peuvent être demandées lorsqu'une décision « manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, ou contradictoire ou contraire aux motifs ».

16. Comme l'a indiqué l'arbitre Brunet dans *Goplen c. Patinage de vitesse Canada*:

*Toutefois, dans une procédure contradictoire, il y a toujours deux côtés à la médaille et, malheureusement, habituellement un seul côté prévaut. C'est le rôle même du décideur de choisir un côté plutôt que l'autre, et parfois cette décision ne convainc pas l'une des parties*<sup>2</sup>.

17. Je suis *functus officio* en ce qui a trait à la décision déjà prise, ce qui inclut mes conclusions de fait.

18. S'agissant de la confidentialité des parties nommées dans une plainte de 2024 présentée dans le cadre du programme Sport Sans Abus, qui était une procédure différente, j'ai donné des instructions et rendu des ordonnances visant à faire respecter cette confidentialité. Toutefois, mes ordonnances et instructions n'étaient pas des garanties de confidentialité. Malgré tous les efforts déployés pour protéger la confidentialité, il peut néanmoins arriver que des membres du public parviennent à déduire le nom d'une personne impliquée dans une procédure séparée. Cela ne constitue pas un manquement à une instruction ou une ordonnance de la présente procédure. Il convient de préciser en outre qu'il s'agit du caractère confidentiel des noms de parties impliquées dans une procédure différente, régie par des règles différentes, et non pas dans la présente procédure.

---

<sup>2</sup> *Goplen c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0310, 14 décembre 2016, paragraphe 17.

19. En ce qui a trait à la publication des Motifs par le représentant du Demandeur avant leur publication par le CRDSC dans sa base de données publique en ligne, il se peut que normalement les Motifs soient rendus publics d'abord par le CRDSC. Toutefois, l'Intimé n'a invoqué aucune source faisant autorité en appui à sa position selon laquelle cette pratique a un effet contraignant.
20. En l'absence d'une obligation expresse ou d'une interdiction expresse, je n'ai pas le pouvoir d'empêcher la publication de motifs par une partie ou son avocat avant le CRDSC.
21. Au vu des observations portées à ma connaissance, il m'est impossible de conclure que l'avocat du Demandeur a enfreint quelque aspect que ce soit du Code ou d'une instruction donnée ou ordonnance rendue dans le cadre de cette procédure concernant la confidentialité.

## V. PRÉTENTIONS DES PARTIES : QUESTION (II)

### *Dépens*

22. Le Demandeur réclame les dépens afférents à cette procédure. Le Demandeur fait valoir que l'adjudication de dépens est discrétionnaire et l'alinéa 5.14(c) établit les facteurs qu'une formation doit prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de les adjuger. Si en règle générale il n'y a pas d'adjudication des dépens, certaines circonstances « uniques et exceptionnelles » peuvent justifier une dérogation à cette règle<sup>3</sup>.
23. Le Demandeur soutient que cette procédure est l'un des rares cas où le Demandeur a réussi à établir l'existence d'une crainte raisonnable de partialité et il estime que ce facteur devrait peser lourdement en sa faveur dans l'adjudication de dépens. La procédure a soulevé des questions complexes et nouvelles, notamment l'application de *Vavilov* à un différend sur la sélection d'une équipe, qui aurait pu être ignorée sans l'aide de l'avocat. Le Demandeur aborde d'autres facteurs, comme les revenus du Demandeur en 2024 par rapport au budget d'exploitation de l'Intimé de plus de 4 millions de dollars<sup>4</sup>.
24. Le Demandeur a fourni une ventilation de ses dépenses, qui précise les taux horaires des deux conseillers juridiques qui l'ont aidé<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Observations du Demandeur sur la question des dépens, 8 octobre 2025, paragraphes 2 et 3.

<sup>4</sup> Observations du Demandeur sur la question des dépens, 8 octobre 2025, paragraphes 7, 8, 10, 11 et 26.

<sup>5</sup> Observations du Demandeur sur la question des dépens, 8 octobre 2025, paragraphe 27.

25. L'Intimé ne réclame pas de dépens et estime que la demande de dépens présentée par le Demandeur doit être refusée<sup>6</sup>.
26. L'Intimé fait valoir que le Demandeur a eu l'aide d'un avocat *pro bono*, que le Demandeur n'a pas engagé de frais réels, que les dépens avocat-client ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles, qu'il a été conclu qu'il n'y avait eu ni abus de procédure ni mauvaise foi de la part de l'Intimé, mais qu'il avait manqué à son devoir d'expliquer, qu'aucune des parties n'a présenté de proposition de règlement, que l'Intimé a cherché à faire examiner certaines questions qu'il avait soulevées après les Championnats du monde afin d'éviter des conséquences négatives pour le Demandeur et pour le personnel de l'Intimé, que l'avocat du Demandeur avait présenté des observations sur les dépens similaires dans le dossier *Beaulieu*, mais que l'arbitre Brunet avait alors jugé que le cas n'était pas «exceptionnel» au point de justifier l'adjudication de dépens. Si le déroulement d'une procédure constitue un facteur crucial, les dépens ne sont accordés que de façon exceptionnelle afin que les fonds des organismes de sport puissent être consacrés aux athlètes, aux entraîneurs et aux équipes, plutôt qu'aux différends. Les ressources de l'Intimé sont liées en majeure partie à des programmes et projets particuliers, et si des dépens étaient accordés, les fonds devraient être réaffectés au détriment d'autres domaines<sup>7</sup>.
27. L'Intimé fait également valoir que les questions soulevées et l'application de *Vavilov* n'avaient rien de complexe ni de nouveau<sup>8</sup>.
28. Enfin, l'Intimé fait valoir qu'il a agi de bonne foi et qu'il n'y a [traduction] «pas eu de conclusion de partialité réelle, mais plutôt que, selon la prépondérance des probabilités, la perception de partialité était raisonnable compte tenu de l'effet cumulatif des éléments de preuve circonstanciels»<sup>9</sup>.

## VI. ANALYSE DE LA QUESTION (II)

### *Le droit applicable – dépens*

29. Le paragraphe 5.14 du Code prévoit notamment :

---

<sup>6</sup> Observations de l'Intimé sur la question des dépens, 7 décembre 2025, paragraphe 5.

<sup>7</sup> Observations de l'Intimé sur la question des dépens, 7 décembre 2025, paragraphes 2, 12, 15, 19, 20, 28, 32, 33, 40 et 42.

<sup>8</sup> Observations de l'Intimé sur la question des dépens, 7 décembre 2025, paragraphes 50 et 51.

<sup>9</sup> Observations de l'Intimé sur la question des dépens, 7 décembre 2025, paragraphe 56.

## 5.14 Dépens

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après qu'une décision ou la sentence finale ait été rendue.
- (c) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjudiquer des dépens, payables en faveur d'une Partie, ou en faveur du CRDSC, incluant, mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expertise, frais d'Arbitre et débours et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. **Dans son analyse, la Formation tiendra compte du déroulement de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.** [nos soulignements]

...

- (f) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

### Les faits et l'application du droit – Dépens

30. Le Demandeur fait valoir que le dénouement était extraordinaire en l'espèce, tandis que l'Intimé soutient que la nature des questions soulevées et le raisonnement juridique présenté n'avaient rien de nouveau.
31. S'agissant de son comportement durant cette procédure, j'accorde le bénéfice du doute à l'Intimé; j'accepte qu'il ait demandé la suspension des délais pour la présentation des observations sur la question des dépens et cherché à faire examiner d'autres questions après les Championnats du monde, car il croyait sincèrement aux arguments qu'il avait présentés.
32. Je prends note du fait qu'aucune des parties n'a présenté de proposition de règlement et que toutes deux ont accepté de procéder à un arbitrage avant d'avoir terminé la phase de facilitation de règlement obligatoire.

33. L'Intimé reconnaît une disparité des ressources financières; toutefois, les ressources de l'Intimé sont affectées à des programmes particuliers et doivent bénéficier à tous les athlètes.
34. Le Demandeur invoque le dossier *McInnis* dans lequel des dépens ont été adjugés, mais les faits dans ce dossier étaient fort différents. Il impliquait notamment des questions d'équité procédurale et d'autres questions liées à la manière dont l'organisme de sport avait géré l'affaire<sup>10</sup>.
35. Au vu des observations présentées, je conclus que la question de partialité soulevée par le Demandeur n'avait rien de nouveau, même si certains aspects des arguments présentés et les résultats obtenus ont pu présenter une certaine rareté.
36. Compte tenu de l'ensemble des observations présentées et de tous les autres facteurs établis dans le Code, et malgré le succès du Demandeur dans cet arbitrage, il m'est impossible de conclure que l'adjudication de dépens en faveur du Demandeur est justifiée.

## VII. CONCLUSION – QUESTION (I) ET QUESTION (II)

37. La demande de correction des motifs présentée par l'Intimé est rejetée.
38. La demande de constat d'une violation de la confidentialité présentée par l'Intimé est rejetée.
39. La demande de dépens présentée par le Demandeur est rejetée.
40. Toutes les autres prétentions et demandes des deux parties sont rejetées.

Fait à Vancouver, le 14 novembre 2025

---

Praveen Sandhu, Arbitre

---

<sup>10</sup> *McInnis c. Athlétisme Canada*, SDRCC 19-0401 Décision sur les dépens.